

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin a donné un avis de motion pour la présentation, lors d'une prochaine session du conseil, d'un règlement décrétant un emprunt pour défrayer les coûts relatifs aux travaux de mise en conformité du réseau d'aqueduc (serpentin) et du remplacement de l'ancienne conduite de distribution par une conduite de 10 pouces.

RÈGLEMENT NUMÉRO 60-2007

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 374 130 \$  
POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE  
MISE EN CONFORMITÉ DU RÉSEAU D'AQUEDUC  
(SERPENTIN) ET REMPLACEMENT DE L'ANCIENNE  
CONDUITE DE DISTRIBUTION PAR CONDUITE DE DIX  
POUCES**

---

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 6 février 2007 ;

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité de procéder à la mise en conformité de son réseau d'aqueduc (*serpentin*) ainsi qu'au remplacement de l'ancienne conduite de distribution par une conduite de 10 pouces ;

**ATTENDU QUE** lesdits travaux sont effectués dans le cadre du retour de la taxe d'accise sur l'essence ;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer les coûts reliés aux travaux projetés ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de mise en conformité du réseau d'aqueduc (serpentin) ainsi qu'au remplacement de l'ancienne conduite de distribution par une conduite de 10 pouces selon les plans et devis préparés par Monsieur Martin Lacombe, ingénieur du Groupe GLD Experts-Conseils portant le numéro 4968-02, en date du 26 avril 2006, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Lacombe, ingénieur, en date du 4 mai 2006, et modifiée le 10 février 2007 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 374 130 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 374 130 \$ sur une période de 4 ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égouts de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU 12  
FÉVRIER 2007**

**LECTURE FAITE**

---

HERMAN BOLDUC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D. G./SEC.-TRES.